

frère et leur père qui est la souche commune ; deux cousins germains sont au second degré, car il y a deux générations de chaque côté, celle du cousin et celle de son père, le père de ce dernier, aïeul du cousin, étant l'auteur commun. Il y a trois degrés entre deux cousins issus de germains et quatre degrés entre les enfants de ces derniers.

Les degrés sont inégaux lorsque l'un des parents est plus éloigné que l'autre parent de la souche commune (1). Dans ce cas le degré le plus éloigné emporte le plus proche, et les collatéraux sont éloignés entr'eux d'autant de degrés que le plus éloigné est éloigné de la souche commune. *In linea collateralis inæquali remotior trahit ad se viciniorem, id est, quoto gradu remotior distat a communi stipite, toto distant inter se* (2).” Ainsi l'oncle et le neveu sont au second degré, car entre le neveu et son aïeul, père de l'oncle, il y a deux générations, celle du neveu et celle de son père qui est le frère de l'oncle. Entre vous et le cousin germain de votre père, il y a trois degrés parce qu'il y a trois générations depuis vous jusqu'à votre bisaïeul qui est la souche commune, savoir la vôtre, celle de votre père et celle de votre aïeul.

Dans l'affinité il n'y a pas de véritables degrés, car il n'y a pas de générations “*gradus autem adfinitatis nulli sunt* (3)” et par conséquent, il n'y a pas d'auteur commun. Cependant comme l'affinité est l'image de la parenté, qu'elle est elle-même une parenté civile et fictive, on a imaginé des degrés comme dans la parenté réelle. Ces degrés d'imitation sont comme les véritables degrés de parenté et, en conséquence, les règles que je viens de rapporter sont applicables. “Ainsi pour connaître les degrés entre le mari et les parents de la

(1) On dit quelquefois, dans ce cas, qu'il y a parenté d'un degré à un autre, V. G. du premier degré au second degré, du second degré au troisième degré, du troisième degré au quatrième degré et ainsi de suite. Ainsi on dit que l'oncle et la nièce sont parents du premier au second degré ; que la parenté qui existe entre vous et la petite-fille de votre cousin germain est une parenté du second au quatrième degré etc.

(2) Engel, *loc. cit.*

(3) ff. L. 4, §. 5 *De grad. et aff.*